

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 36/24 - IX – CIV

Audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00132 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 12 janvier 2023,
défendeur sur appel incident,

comparant par Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour,
demeurant à Dudelange,

e t :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 12 janvier 2023,
demanderesse par appel incident,

comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait au recouvrement de trois factures émises entre janvier 2020 et juillet 2021 par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) du chef de l'exécution de travaux de chauffage et de sanitaire au domicile de PERSONNE1.), sis à L-ADRESSE1.), et restées impayées malgré différentes relances, mises en demeure et dépôt d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

Par exploit d'huissier du 11 octobre 2021, SOCIETE1.) fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le voir condamner à lui payer le montant de 36.497,02 euros avec les intérêts légaux à partir du 10 juin 2020, date du dernier rappel, sinon à partir du 30 juin 2020, date du dépôt de l'ordonnance conditionnelle de paiement, sinon à compter de la demande en justice ou encore de la décision à intervenir jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à lui rembourser ses frais d'avocat à hauteur de 2.500.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil

A l'appui de sa demande, elle exposa avoir émis 6 factures au fur et à mesure de l'achèvement des travaux répertoriées comme suit :

1. Facture du 19 avril 2019 du montant de 16.531,42 euros (facture n° 1)
2. Facture du 26 juillet 2019 du montant de 64.925,68 euros (facture n° 2)
3. Facture du 30 août 2019 du montant de 7.543,70 euros (facture n° 3)
4. Facture du 31 janvier 2020 du montant de 11.122,83 euros (facture n° 4)
5. Facture du 18 mars 2020 du montant de 5.774,44 euros (facture n° 5)
6. Facture du 20 juillet 2021 du montant de 19.599,75 euros (facture n° 6).

Elle fit valoir que les factures n°4 à 6 seraient restées impayées pour un montant total de (11.122,83 + 5.774,44 + 19.599,75) 36.497,02 euros TTC.

Soutenant avoir exécuté l'intégralité des travaux commandés, elle affirma avoir dès lors droit, conformément à l'article 1134 du Code civil, au paiement du solde restant en souffrance de 36.497,02 euros.

PERSONNE1.) confirma avoir payé les factures des 19 avril 2019 du montant de 16.531,42 euros, du 26 juillet 2019 pour un montant de 64.925,68 euros et du 30

août 2019 pour un montant de 6.717,84 euros, déduction faite du montant de 825,86 euros suivant note de crédit du 3 octobre 2019. Il s'opposa ensuite à la demande, motif pris que plusieurs prestations commandées n'auraient pas été réalisées et que des suppléments non dus auraient été comptabilisés. Il expliqua qu'un arrangement concernant le solde de 36.497,02 euros aurait été trouvé sur le chantier le 20 mars 2020 avec PERSONNE2.), administrateur de la société, aux termes duquel il aurait été convenu que PERSONNE1.) paye le montant de 25.000.- euros pour solde de tout compte, ce qu'il aurait fait le même jour, sur place et en espèces. Il offra de prouver ce fait par l'audition de son épouse PERSONNE3.).

Il ajouta que bien qu'aucune intervention de SOCIETE1.) n'ait eu lieu sur le chantier après cette date, cette dernière aurait néanmoins exigé le paiement des factures litigieuses du 31 janvier 2020 du montant de 11.122,83 euros et du 18 mars 2020 du montant de 5.774,44 euros et diligé, suite à son refus de payer, une procédure d'ordonnance de paiement le 26 juin 2020 qui aurait été rayée après la production du document intitulé « Pour solde de tout compte ».

Il expliqua encore que suite à des problèmes apparus en décembre 2020 et affectant notamment le chauffage au sol et la ventilation dans la salle de bains, il aurait, par courrier du 9 décembre 2020, mis en demeure SOCIETE1.) de remédier aux défauts constatés. SOCIETE1.) ne s'étant jamais présentée malgré promesses en ce sens, il aurait été contraint de faire appel à une entreprise tierce pour régler le problème du chauffage au sol contre paiement du montant de 807,84 euros.

Il contesta enfin la facture du 20 juillet 2021 portant sur le montant de 19.599,75 euros qui ne lui aurait jamais été communiquée avant l'introduction de l'instance et qui serait postérieure à la procédure de l'ordonnance de paiement et au règlement du solde en espèce.

A titre reconventionnel, il plaida, sous couvert des articles 1235 et 1376 du Code civil, qu'en payant le montant de 25.000.- euros pour deux factures totalisant un montant de 16.897,27 euros, il aurait payé de façon indue la différence de 8.102,73 euros dont il demanda la répétition. Il fait ensuite valoir que SOCIETE1.) n'aurait jamais installé la ventilation dans la salle de bain et demanda sa condamnation à livrer et installer le ventilateur conformément à l'offre NUMERO2.) du 21 mars 2019, page 12, sinon sa condamnation à lui payer le montant de 959,20 euros HT pour lui permettre de charger une entreprise tierce de l'exécution de ces travaux. Prétextant avoir subi un dommage moral du fait de s'être fait accuser par SOCIETE1.) d'avoir imité la signature de PERSONNE2.), il demanda encore le montant de 5.000.- euros.

Il sollicita finalement une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2022TALCH17/00198 du 13 juillet 2022, le tribunal a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, a rejeté l'attestation testimoniale établie par PERSONNE3.) ainsi que l'offre de preuve tendant à faire entendre PERSONNE3.) comme témoin, dit la demande

principale fondée à concurrence de 16.897,27 euros à titres des factures non payées et de 3.093,48 euros à titre des frais et honoraires d'avocat, partant, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 16.897,27 euros avec les intérêts légaux à compter du 4 août 2020 jusqu'à solde ainsi que le montant de 3.093,48 euros, dit la demande reconventionnelle non fondée, partant en a débouté, dit non fondées les demandes formées sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et fait masse de frais et dépens de l'instance et les a imposé pour la moitié à SOCIETE1.) et pour l'autre moitié à PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a constaté sur bases des pièces que les parties ont conclu un contrat d'entreprise portant sur des travaux à exécuter par SOCIETE1.) pour un prix total de 112.083,48 euros correspondant à deux offres portant sur les montants de 107.000.- euros et 5.083,48 euros et que PERSONNE1.) a payé les factures n° 1 à 3. Pour rejeter l'argumentation de PERSONNE1.) quant au paiement des factures n° 4 et 5, le tribunal a retenu qu'indépendamment du fait de savoir si la signature apposée sur le document litigieux émane de PERSONNE2.) ou non, ce document ne mentionne ni l'accord des parties de solder les factures par un paiement de 25.000.- euros, ni la remise de cette somme à PERSONNE2.). Les juges de première instance ont encore écarté le témoignage de PERSONNE3.) des débats, au motif que l'objet du litige porte sur un bien intéressant la communauté des époux PERSONNE1.) et fait droit à la demande de SOCIETE1.) concernant ces deux factures, en l'absence de contestation de PERSONNE1.) quant aux prestations facturées. Ces mêmes juges ont enfin rejeté la demande de SOCIETE1.) quant à la facture n° 6 au vu du fait que SOCIETE1.) ne contestait pas ne plus être intervenue sur le chantier après le 20 mars 2020 et n'établissait pas la commande des travaux supplémentaires facturés. Ils ont enfin accueilli la demande en recouvrement des frais d'avocat, retenant que c'est en raison du refus injustifié de PERSONNE1.) de payer les factures que SOCIETE1.) a été contrainte d'agir en justice.

Concernant la demande reconventionnelle, le tribunal a rejeté la demande en remboursement du montant de 8.102,73 euros à défaut pour PERSONNE1.) d'établir le paiement du montant de 25.000.- euros, de sorte à pouvoir s'en prévaloir pour conclure à un trop-payé. Il a encore rejeté la demande de paiement du montant de 807,84 euros payé à l'entreprise SOCIETE2.) pour réparer le chauffage au sol, en l'absence de preuve que les travaux réalisés par SOCIETE1.) ont été défectueux. Il a enfin rejeté la demande à voir livrer et installer le ventilateur conformément à l'offre NUMERO2.) du 21 mars 2019, page 12, dès lors que la facture du 19 avril 2019 reprenant le poste « tubes de ventilation » pour le montant de 1.286,46 euros a été payée sans réserve par PERSONNE1.). Le dommage moral réclamé par PERSONNE1.) a finalement été déclaré non fondé, faute de preuve.

Par exploit du 12 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 janvier 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 28 février 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, *PERSONNE1.*) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer à *SOCIETE1.*) les montants de 16.897,27 euros et de 3.093,48 euros et en ce qu'il a dit ses demandes reconventionnelles non fondées, de le décharger des condamnations prononcées en première instance, ainsi que de lui adjuger le bénéfice de ses demandes reconventionnelles.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, il développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance : le document intitulé « *Pour solde de tout compte* » prouve l'accord des parties de solder les factures n° 4 et 5 ; l'existence de l'accord ressort encore du témoignage de *PERSONNE3.*), des messages WHATSAPP échangés entre parties et des retraits d'argent en espèces ; le trop-perçu de 8.102,73 euros est la conséquence de cet accord ; la responsabilité contractuelle de *SOCIETE1.*) quant à la réparation du chauffage au sol ressort de la promesse formulée par lettre du 16 décembre 2020 et justifie la condamnation de l'entrepreneur aux frais de réparation de 807,84 euros ; le problème de la ventilation a été signalé par lettre recommandée du 9 décembre 2020 et accepté par *SOCIETE1.*) par lettre du 16 décembre 2020.

Il demande encore à la Cour d'ordonner la suppression d'écrits calomnieux, injurieux et/ou diffamatoires figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021 et dans les conclusions adverses du 16 mars 2022.

Il réclame enfin la condamnation de *SOCIETE1.*) à lui payer la somme de 5.000.- euros au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés durant la procédure de référé, de celle de première instance et maintenant celle d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que la somme de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions subséquentes, il demande le rejet des pièces 2.6 et 2.7 de Maître Ana ALEXANDRE, ces pièces reprenant la facture n° 2021/1837, mais renseignant deux fois des montants différents, tout en rappelant que cette facture ne lui a été communiquée qu'en cours de procédure de première instance.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour ne ferait pas droit à son offre de preuve par l'attestation, sinon l'audition du témoin *PERSONNE3.*), il demande à voir déférer à *SOCIETE1.*), représentée par son gérant *PERSONNE2.*), le serment décisive suivant :

« S'il n'est pas vrai que le sieur PERSONNE1.) a payé une somme de 25.000.- euros au sieur PERSONNE2.) par remise en mains propres en date du 20 mars 2020 ;

*S'il n'est pas vrai que PERSONNE2.) a reçu la somme de 25.000.- euros pour solde de tout compte concernant la réalisation de tous les travaux effectués par la société SOCIETE1.) SA relatifs au chantier sis à L-ADRESSE1.) ;
S'il n'est pas vrai que le sieur PERSONNE2.) a lu et signé un document manuscrit dont la teneur est la suivante :*

*Pour solde de tout compte
Chantier ADRESSE1.)
L-ADRESSE1.) de la
PERSONNE1.)
ADRESSE3.), le 20/03/2020
SOCIETE3.)»*

Il demande encore à voir enjoindre, au besoin sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard, à SOCIETE1.) de verser l'état d'avancement des travaux n° 4 et la note de crédit à hauteur de 19.184,06 euros afin de pouvoir vérifier l'exactitude des suppléments facturés.

Il conclut également au rejet de l'offre de preuve adverse, motif pris qu'il s'agit de témoins de complaisance.

Il sollicite enfin à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.000.- euros au titre de son dommage moral résultant des propos injurieux contenus dans les actes de procédure adverses sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Suite aux conclusions adverses, il reformule le serment décisoire comme suit :

*« S'il n'est pas vrai que le sieur PERSONNE1.) n'a pas payé une somme de 25.000.- euros au sieur PERSONNE2.) par remise en mains propres en date du 20 mars 2020 ;
S'il n'est pas vrai que PERSONNE2.) n'a pas reçu la somme de 25.000.- euros pour solde de tout compte concernant la réalisation de tous les travaux effectués par la société SOCIETE1.) SA relatifs au chantier sis à L-ADRESSE1.) ;
S'il n'est pas vrai que le sieur PERSONNE2.) n'a jamais lu et signé un document manuscrit dont la teneur est la suivante :*

*Pour solde de tout compte
Chantier ADRESSE1.)
L-ADRESSE1.) de la
PERSONNE1.)
ADRESSE3.), le 20/03/2020
SOCIETE3.)»*

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Elle demande acte qu'elle supprime les propos litigieux figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021 et dans ses conclusions du 16 mars 2022 conformément à la décision du Bâtonnier du 6 juillet 2022.

Au fond, elle interjette appel incident et demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 20.219,47 euros correspondant à la facture n° 2021/1837 du 20 juillet 2021, avec les intérêts légaux à compter du 4 août 2021, sinon du 11 octobre 2021.

Au besoin, elle offre de prouver par les témoins PERSONNE4.), secrétaire, et PERSONNE5.), employé, les faits suivants :

« Tous les travaux indiqués sur la facture du 20 juillet 2021 n° 2021/1837 pour un montant de 20.219,47.- € correspondant au solde final du chantier n° NUMERO3.) sis à ADRESSE1.) à ADRESSE3.) appartenant aux conjoints PERSONNE1.) ont été commandés par les époux PERSONNE1.) à SOCIETE1.) SA et exécutés à la satisfaction des clients qui n'ont jamais émis la moindre contestation à ce sujet.

La facture finale n'a été éditée qu'en juillet 2021 suite à la clôture du chantier en raison du non-paiement des factures intermédiaires n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant cumulé de 16.897,27.- €.

Après plusieurs relances téléphoniques et par mail, Monsieur PERSONNE1.) disait qu'il allait régler les factures° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant cumulé de 16.897,27.- € mais ne l'a jamais fait et n'a jamais présenté aucune preuve de paiement. »

Elle conclut ensuite à la confirmation du jugement entrepris pour le surplus par réitération de ses moyens développés devant le tribunal. Elle conteste l'offre de preuve adverse, tant l'attestation que l'audition du témoin PERSONNE3.) étant contraire à l'article 1341 du Code civil, qui, lorsque l'enjeu d'une affaire dépasse 2.500.- euros, prohibe de prouver par témoins contre et outre le contenu d'un acte. Le témoin proposé par PERSONNE1.) ayant un intérêt matériel à l'issue du procès, son témoignage devrait encore être écarté.

Elle fait valoir, quant aux honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE1.), qu'il s'agit d'une demande nouvelle irrecevable pour autant qu'il s'agisse d'honoraires en lien avec les procédures de référé et de première instance.

Elle conclut encore à l'irrecevabilité, sinon au rejet de la demande de PERSONNE1.) relative au dommage moral pour propos injurieux.

Elle réclame pour sa part une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et le remboursement de ses frais d'avocat pour l'instance d'appel à hauteur de 5.000.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Suite aux conclusions adverses, elle reformule son offre de preuve par témoins comme suit :

« 1. Tous les travaux indiqués sur la facture du 20 juillet 2021 n° NUMERO6.) pour un montant de 20.219,47.- €, respectivement 19.599,75.- € correspondent au solde final du chantier n° NUMERO3.) sis à ADRESSE1.) à ADRESSE3.)

appartenant aux conjoints PERSONNE1.). Une erreur matérielle s'est glissée et le montant est de 19.599,75.- €.

2. Que ces travaux facturés, tout comme le matériel renseigné dans la facture du 20 juillet 2021 ont tous été commandés par les époux PERSONNE1.) à SOCIETE1.) SA et exécutés à la satisfaction des clients qui n'ont jamais émis la moindre contestation à ce sujet.

3. La facture finale n'a été éditée qu'en juillet 2021 suite à la clôture du chantier en raison du non-paiement des factures intermédiaires n° NUMERO7.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant cumulé de 16.897,27.- €.

4. Les travaux n'ont pas fait l'objet d'une réception en raison du non-paiement des factures intermédiaires.

5. Après plusieurs relances téléphoniques et par mail, Monsieur PERSONNE1.) disait qu'il allait vérifier les paiements et ensuite qu'il allait régler les factures n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n°NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant cumulé de 16.897,27.- € mais ne l'a jamais fait et n'a jamais présenté aucune preuve de paiement, tout comme il n'a jamais fait allusion lors de ces appels téléphoniques à un paiement de 25.000. - € qui aurait été payé en espèces à Monsieur PERSONNE6.) le 20 mars 2020 ni à un reçu qui aurait été signé le 20 mars 2020.

7. que dans le processus de facturation chez SOCIETE1.), des facturations sont émises suivant l'état d'avancement du chantier, c'est-à-dire qu'il est appliqué des pourcentages à un résumé des offres signés. Il s'agit d'un tableau excel qui correspond aux commandes passées par les clients. Dans le présent dossier, l'offre n° NUMERO2.) (pièce n° 1.1) d'un montant de 91.982,67.- € HTVA correspond à l'état d'avancement n°1 également de 91.982,67.- € HTVA (pièce n° 2-1) et par la suite ce tableau excel peut être modifié en fonction de l'évolution du chantier, des options choisies ou de commandes supplémentaires. Au cours du chantier ADRESSE4.), SOCIETE1.) a crédité la facture 2019/3104 (pièce n° 27) par la note de crédit 2010/10 (pièce n° 28) suite à une erreur, l'excel n'a pas été modifié et c'est également pour cette raison qu'il y a toujours une facture finale pour chaque chantier suite à la réception des travaux en reprenant l'ensemble des commandes et en y soustrayant l'ensemble des factures émises et payées.

8. La facture du 20 juillet 2021 est une facture finale récapitulative. Cette facture reprend toutes les factures émises, ainsi que les notes de crédit accordées et elle déduit encore le total des travaux non exécutés pour un montant de 5.353,14.- € HTVA. »

Elle demande également à voir écarter des débats les messages produits en cause par PERSONNE1.).

La Cour renvoi pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Remarques préliminaires

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité des demandes présentées par PERSONNE1.) et ayant trait à la suppression de passages injurieux et à l'indemnisation du dommage moral en résultant pour constituer des demandes nouvelles.

Il convient de rappeler que le juge d'appel est investi de plein droit de l'entière connaissance du litige lorsque la décision qui lui est déférée a statué sur le fond du litige. Il doit vider le litige de la même manière que s'il était juge du premier degré. Il peut et doit faire ce que ce juge aurait pu et dû faire.

L'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit que la défense à l'action principale.

Le contrat judiciaire entre parties n'interdit pas aux parties de soulever en appel d'autres moyens que ceux avancés en première instance, seules sont en effet prohibées en appel les demandes nouvelles et non les moyens nouveaux.

Constitue une demande nouvelle en appel celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie.

D'une façon générale, il suffit que la demande nouvelle tende à voir opérer une compensation entre les deux demandes. Sous ces conditions, la demande reconventionnelle est même recevable pour la première fois en appel (cf. Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, 2^{ème} éd. 2019, n° 1125, p. 635 et 636 ; Encyclopédie Dalloz Civil, V° compensation n°29). Ce qui est visé par l'article 592 précité est la compensation judiciaire (cf. Encyclopédie DALLOZ, procédure civile et commerciale, éd. 1955, n°156).

Il y a lieu de constater que devant le tribunal, PERSONNE1.) n'a formulé aucune des deux demandes susvisées.

Or, il s'agit de demandes autonomes ayant un objet et une cause propre, à savoir, la suppression d'écrits calomnieux, injurieux et/ou diffamatoires figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021 et dans les conclusions adverses du 16 mars 2022, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice en résultant, les deux nés avant le jugement dont appel.

De telles demandes sont irrecevables lorsqu'elles sont présentées pour la première fois en appel.

Aux vœux de SOCIETE1.), la Cour lui donne acte qu'elle supprime les propos litigieux figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021 et dans ses conclusions du 16 mars 2022 conformément à la décision du Bâtonnier du 6 juillet 2022.

La Cour retient enfin que la demande de PERSONNE1.) à voir enjoindre, au besoin sous peine d'astreinte, à SOCIETE1.) de verser l'état d'avancement des travaux n° 4 et la note de crédit à hauteur de 19.184,06 euros est devenue sans objet au vu de la communication volontaire de ces deux pièces.

- Recevabilité de l'appel

SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Il en va de même de l'appel incident.

- Au fond

1. Faits

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause, étant précisé que la Cour d'appel s'inspire, à cet effet, essentiellement des renseignements incontestés, découlant des pièces versées en cause et en partie contenus dans le jugement de première instance, auquel il convient de renvoyer pour davantage de détails.

SOCIETE1.) a émis 3 offres pour des travaux de chauffage et sanitaire à exécuter sur un chantier sis à L-ADRESSE1.) :

- Offre n° NUMERO2.) du 21 mars 2019 pour un montant de 107.000.- euros (pièce 1.1 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 1 de Maître BARTOLOMEO)

- Offre n° NUMERO8.) du 20 mai 2019 pour un montant de 17.154,62 euros (pièce n° 1.2 de Maître ALEXANDRE et pièce de Maître BARTOLOMEO)

- Offre n° 20191 099 du 10 juillet 2019 pour un montant de 5.083,48 euros (pièce n° 1.3 de Maître ALEXANDRE et pièce de Maître BARTOLOMEO)

Ces trois offres ont toutes été acceptées par PERSONNE1.) en date des 10 avril 2019, 23 mai 2019 et 16 juillet 2019.

En cours de chantier, PERSONNE1.) a annulé l'offre n° NUMERO8.) du 20 mai 2019 pour un montant de 17.154,62 euros.

SOCIETE1.) a émis au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier les

factures suivantes :

- Facture n° 2019/1044 du 19 avril 2019 pour un montant de 16.531,42 euros TTC + état d'avancement du chantier n° 1 (pièce n° 2.1 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 2 de Maître BARTOLOMEO). Cette facture a été réglée intégralement par virement du 30 avril 2019.

- Facture n° 2019/2002 du 26 juillet 2019 pour un montant de 64.925,68 euros TTC + état d'avancement du chantier n° 2 (pièce n° 2.2 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 2 de Maître BARTOLOMEO). Cette facture a été réglée intégralement par virement du 3 octobre 2019.

- Facture n° 2019/2112 du 30 août 2019 pour un montant de 7.543,70 euros TTC + état d'avancement du chantier n° 3 (pièce n° 2.3 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 2 de Maître BARTOLOMEO). Cette facture a été réglée par virement à hauteur de 6.717,84 euros le 7 octobre 2019, déduction faite d'une note de crédit n° NUMERO9.) émise le 3 octobre 2019 d'un montant de 825,86 euros.

- Facture n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 pour un montant de 11.122,83 euros TTC + état d'avancement du chantier n° 5 (pièce n° 2.4 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 2 de Maître BARTOLOMEO).

- Facture n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant de 5.774,44 euros TTC + état d'avancement du chantier n° 6 (pièce n° 2.5 de Maître ALEXANDRE et pièce de Maître BARTOLOMEO).

- Facture n° 2021/1837 du 20 juillet 2021 pour un montant de 19.599,75 euros TTC (pièce n° 2.6 de Maître ALEXANDRE et pièce n° 2 de Maître BARTOLOMEO)

- Facture n° 2021/1837 du 20 juillet 2021 pour un montant de 20.219,47 euros TTC (pièce n° 2.7 de Maître ALEXANDRE)

2. Demande principale

S'agissant d'abord de la demande principale de SOCIETE1.), la Cour note que les parties sont en litige concernant les factures n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020, n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 et n° 2021/1837 du 20 juillet 2021.

Les factures n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 pour un montant de 11.122,83 euros et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant de 5.774,44 euros TTC ont été réceptionnées et acceptées par PERSONNE1.). Celles n° 2021/1837 du 20 juillet 2021, dont il est constant en cause qu'elles n'ont été communiquées à PERSONNE1.) qu'en cours de procédure de première instance, sont contestées dans leur intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui*

se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. LARCIER, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant réclamé de 36.457,02 euros TTC. De son côté, PERSONNE1.) doit établir qu'il s'est valablement acquitté des montants redûs et non contestés.

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes éléments de preuve qu'en première instance.

PERSONNE1.) fait ainsi plaider qu'au titre des factures non contestées n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020, il a remis en date du 20 mars 2020 le montant de 25.000.- euros en espèces à PERSONNE2.) soldant par la même occasion le marché conclu entre parties.

Il en veut pour preuve le document manuscrit libellé comme suit (pièce n° 4 de Maître BARTOLOMEO) :

« Pour solde de tout compte chantier ADRESSE1.) de la PERSONNE1.)

ADRESSE3.), le 20/03/2020 »

La Cour retient à l'instar du tribunal que ce document ne mentionne ni l'accord des parties de solder les factures litigieuses par un paiement de 25.000.- euros, ni la remise de cette somme à PERSONNE2.) et ne saurait valoir dans ces conditions à titre de preuve des faits allégués.

Il est dès lors indifférent de savoir si la signature apposée sur ce document émane de PERSONNE2.) ou non.

PERSONNE1.) formule ensuite une offre de preuve par l'audition de son épouse PERSONNE3.), à laquelle SOCIETE1.) oppose une incapacité de témoigner.

Selon l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile chacun peut être entendu comme témoin à l'exception des personnes frappées d'une incapacité de témoigner.

L'abolition par le règlement grand-ducal du 22 août 1985 des causes de reproche inscrites dans l'ancien article 283 du Code de procédure civile a eu notamment pour conséquence que désormais les témoins ayant une communauté d'intérêts avec une partie ne sont plus reprochables.

De toute façon les dispositions sur les mesures d'instruction, tendant à leur simplification et à la libéralisation du mode de preuve pour conduire à la manifestation de la vérité, a pour conséquence que la notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement et ne viser en principe que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire.

PERSONNE3.) n'est pas à considérer comme personne directement engagée alors que le litige se meut entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.) même à supposer que les époux soient mariés sous un régime de communauté légale.

En effet, les juridictions décident généralement que la notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement. Le conjoint d'une partie au litige peut être entendu comme témoin, même si le sort du litige aura des répercussions sur la communauté de biens existant entre époux.

Le fait qu'il ait un intérêt manifeste à l'issue du litige ne permet pas de l'écarter comme témoin. Il appartient au juge d'apprécier le degré de crédibilité et la valeur probante des témoignages recueillis au cours de l'instance.

C'est dès lors à tort que le tribunal a écarté des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) et rejeté l'offre de preuve tendant à l'entendre comme témoin.

SOCIETE1.) oppose encore à PERSONNE1.) la prohibition de l'article 1341 du Code civil.

L'enjeu étant supérieur à 2.500.- euros, l'article 1341 du Code civil exige en principe l'existence d'un écrit pour prouver la formation de l'accord litigieux.

Il y a néanmoins lieu de relever que l'acte dont la preuve est en cause est un acte mixte - civil dans le chef de PERSONNE1.) et commercial dans le chef de SOCIETE1.) - et qu'en matière d'actes mixtes, la preuve à l'égard du commerçant se fait d'après les modes de preuve admis en matière commerciale.

La preuve est, dès lors, libre et elle peut être rapportée par simple témoignage ou présomptions contre le commerçant.

Comme PERSONNE1.) entend prouver contre un commerçant, la preuve de l'accord conclu entre parties peut se faire par l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), sinon par son audition.

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.), non autrement contestée, ni contestable du point de vue formel, est rédigée comme suit (pièce n° 14 de Maître BARTOLOMEO) :

IMAGE ATTESTATION

Selon l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties (...) être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible et l'article 413 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'entendre ou d'interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi (...).

Le plaideur qui réclame le bénéfice de l'application d'une règle juridique doit donc indiquer les faits qui, selon lui, fondent le droit prétendu et les déclarations des tiers doivent avoir pour objet l'établissement de ces faits litigieux. C'est la raison pour laquelle toute offre de preuve n'est recevable qu'à la condition de porter sur des faits pertinents.

L'article 403 du Nouveau Code de Procédure civile dispose ce qui suit : « *Le juge peut toujours procéder, par voie d'enquête, à l'audition de l'auteur d'une attestation* ».

Cette disposition donne au juge la faculté de procéder à l'audition comme témoin de l'auteur d'une attestation si cela lui paraît susceptible de l'éclairer davantage.

En l'espèce, la Cour constate que la teneur de cette attestation testimoniale, corroborée par les messages WHATSAPP échangés entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ((pièces n° 13 et 24 de Maître BARTOLOMEO), échanges qu'il n'y a, en l'absence de raison concrète et circonstanciée, pas lieu de rejeter des débats comme le plaide SOCIETE1.), est à elle seule concluante pour établir d'une part, la conclusion en date du 20 mars 2020 d'un accord entre parties en vue de terminer les relations contractuelles et d'arrêter à la somme de 25.000.- euros le montant encore redû par le client à l'entrepreneur pour les prestations exécutées sur le chantier et d'autre part, le paiement de ce montant en espèces au gérant de SOCIETE1.) en date du même jour.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder encore à l'audition du témoin PERSONNE3.).

PERSONNE1.) ayant prouvé le fait ayant produit l'extinction de son obligation alléguée, le tribunal est à réformer en ce qu'il a retenu que la demande de SOCIETE1.) portant sur le paiement des factures n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 pour un montant total de 16.897,27 euros est fondée. Il convient en conséquence de décharger PERSONNE1.) de cette condamnation.

L'appel principal est donc à accueillir sous cet aspect.

S'agissant ensuite du paiement de la facture 2021/1837 émise le 20 juillet 2021, la Cour constate que si SOCIETE1.) verse effectivement deux documents, l'un portant sur le montant de 19.599,75 euros (pièce 2.6. de la farde I de Maître ALEXANDRE), tel que figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021, et l'autre portant cette fois sur le montant de 20.219,47 euros (pièce 2.6. de la farde I de

Maître ALEXANDRE), elle ne réclame que le montant initial de 19.599,75 euros. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'attarder plus avant sur les critiques de PERSONNE1.) et les explications de SOCIETE1.) relativement à ces pièces.

Comme en première instance, la facture 2021/1837 du 20 juillet 2021 qui énumère également une série de travaux supplémentaires, de même que le montant de 19.599,75 euros réclamé, sont intégralement contestés.

SOCIETE1.) formule en appel une offre de preuve par témoins pour établir que tous les travaux repris sur la facture 2021/1837 du 20 juillet 2021, tout comme le matériel y renseigné, pour un montant de 19.599,75 euros correspondent au solde final du chantier et ont été commandés par les époux PERSONNE1.) à SOCIETE1.) et exécutés à la satisfaction des clients qui n'ont jamais émis la moindre contestation à ce sujet.

Les faits dont on propose de faire la preuve doivent être pertinents, c'est-à-dire utiles à la solution du litige. Ainsi, les juges peuvent refuser d'ordonner une enquête lorsqu'ils s'estiment suffisamment éclairés par les faits de la cause ou parce que les faits allégués sont d'ores et déjà démentis par les éléments de la cause, notamment par des présomptions.

Il convient de prime abord de constater que cette offre de preuve se heurte à la prohibition de l'article 1341 du Code civil, la preuve contre PERSONNE1.) n'étant pas libre.

Même à supposer que ce moyen de preuve puisse être pris en considération, l'offre de preuve telle que libellée n'est pas de nature à accréditer la version de SOCIETE1.).

La Cour relève ainsi que les points 1, 3, 4, 5, 7 et 8 (à noter qu'il n'y a pas de point 6) de l'offre de preuve n'ont pas trait au problème juridique à prouver, à savoir que les travaux facturés ont été commandés par PERSONNE1.) et exécutés par SOCIETE1.). Il s'agit d'un mélange non autrement pertinent de faits contestés et d'appréciations imprécises, par ailleurs sans indication de dates certaines.

En effet, les points 1, 7 et 8 tendent à fournir des explications quant à l'établissement de deux factures 2021/1837 datées du 20 juillet 2021 et sont donc dépourvues de pertinence. Le point 3 - relativement à l'édition de la facture 2021/1837 suite à la clôture du chantier - est contredit par les éléments non contestés du dossier suivant lesquels SOCIETE1.) n'est plus intervenue sur le chantier après le 20 mars 2020. Le point 2, s'il porte directement sur les faits à prouver, il tend tout au plus à établir des déclarations personnelles faites par les témoins proposés sans indication précise des circonstances (date, lieu, occasion, etc...) lors desquelles ces témoins ont pu avoir connaissance des faits en question.

Il y a encore lieu de relever que les éventuelles déclarations et/ou observations des témoins proposés, dont les qualifications professionnelles restent par ailleurs

imprécises, même à les supposer établies, sont en partie contredites par les déclarations de PERSONNE3.) et les échanges entre parties.

Il s'ensuit que cette offre de preuve par témoignage est à déclarer irrecevable.

SOCIETE1.) conclut encore à l'instauration d'une expertise pour établir que les travaux facturés les 19 avril 2019, 26 juillet 2019, 30 août 2019, 31 janvier 2020, 18 mars 2020 et 20 juillet 2021 ont bien été exécutés au domicile de PERSONNE1.).

L'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'une mesure d'instruction ne peut, en aucun cas, être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. L'expertise n'a pas de fonction probatoire autonome, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait être destinée à suppléer à la carence d'un des plaideurs dans l'administration de la preuve. Pour qu'une expertise puisse être ordonnée, il faut que le bien-fondé de la revendication de la partie concernée transparaisse au moins en apparence des éléments de conviction apportés par elle et la partie demanderesse doit avoir fait diligence pour rassembler des éléments de preuve, sans avoir été couronnée de succès dans cette démarche.

La carence est une notion de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass, 9 juill. 1985: Bull. civ. I, n° 216; Cass., 8 nov. 1989: JCP G 1990, II, 21445, note BLAISSE). La carence réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont est douteuse la pertinence (cf. Juriscl. civ. fasc. 634, Mesures d'instruction ordonnées dans le cadre d'une instance, n° 27).

En l'occurrence, non seulement SOCIETE1.) n'établit pas avoir fait diligence pour rassembler des éléments de preuve à ce sujet, mais encore le bien-fondé de la revendication ne transparait pas des éléments versés au dossier comme il a été relevé ci-avant.

La Cour rappelle ensuite que les faits offerts en preuve doivent présenter un caractère pertinent et utile par rapport au litige et il faut qu'il s'agisse de faits à prouver lesquels doivent fournir les éléments matériels constitutifs du litige.

Dans ce contexte la Cour constate qu'il n'est pas établi qu'une expertise se rapportant aux travaux dont l'exécution a été confiée à SOCIETE1.) s'avère en l'état actuel encore possible.

Au-delà du fait que les mesures d'instruction ne peuvent être ordonnées pour combler la carence des parties dans l'administration de la preuve, la Cour retient en conséquence que la faisabilité à ce stade d'une expertise n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que SOCIETE1.) reste en défaut de prouver la commande et l'exécution de ces travaux et a déclaré sa demande, en ce qu'elle porte sur le paiement de la facture du 20 juillet 2021, non fondée.

L'appel incident est en conséquence à rejeter.

3. Demande reconventionnelle

S'agissant ensuite de la demande reconventionnelle de PERSONNE1.), la Cour rappelle que PERSONNE1.) réclame la condamnation de SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 8.102,73 euros sur base de la répétition de l'indu, à lui rembourser le montant de 807,84 euros payé à SOCIETE2.) pour réparer le chauffage au sol et à lui livrer et installer le ventilateur conformément à l'offre n° NUMERO2.) du 21 mars 2019, page 12.

Quant à la première demande, la Cour relève que PERSONNE1.) ne saurait soutenir sans se contredire qu'en payant le montant de 25.000.- euros pour les deux factures numéros 4 et 5 totalisant un montant de 16.897,27 euros, il aurait payé de façon indue la différence de 8.102,73 euros, dès lors qu'il fait lui-même plaider que les parties ont soldé leurs rapports contractuels par le versement du montant de 25.000.- euros. Il y a lieu de renvoyer sur ce point au témoignage éloquent de PERSONNE3.).

Le tribunal est dès lors à approuver, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement du montant de 8.102,73 euros.

Quant à la seconde demande, c'est à juste titre et pour de justes motifs que le tribunal a rejeté l'argumentation de PERSONNE1.) en présence des contestations de SOCIETE1.) quant à l'existence d'un défaut affectant le chauffage au sol qui lui serait imputable. La Cour approuve ainsi le tribunal d'avoir retenu que la facture émise par SOCIETE2.) n'établit pas que les travaux réalisés par SOCIETE1.) ont été défectueux. Ni la mise en demeure de PERSONNE1.) du 9 décembre 2020, ni le courrier de SOCIETE1.) du 16 décembre 2020, auxquels se réfère actuellement PERSONNE1.), ne permettent de rapporter cette preuve, étant notamment rappelé que SOCIETE1.) conteste dans son courrier toute non-conformité de son travail, contrairement au soutènement de PERSONNE1.).

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste ainsi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

Le tribunal est dès lors à encore approuver en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement du montant de 807,84 euros.

Quant à la troisième demande, la Cour renvoi sur ce point au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, l'offre n° NUMERO2.) du 21 mars 2019, page 12, à laquelle se réfère PERSONNE1.) indique la fourniture et la pose de tubes de ventilation dans plusieurs pièces, y compris la salle de bains au prix de 1.286,46 euros ; la facture 2019/1044 du 19 avril 2019 retient le poste « tubes de ventilation » pour le montant de 1.286,46 euros ; cette facture a été payée sans réserves par PERSONNE1.) et ce dernier

ne rapporte aucune preuve permettant de constater l'inexécution des travaux litigieux qui ont été facturés et payés.

De nouveau, ni les mises en demeure de PERSONNE1.) des 19 avril et 21 juillet 2021, au demeurant peu explicites sur le problème de ventilation, ni le courrier de SOCIETE1.) du 16 décembre 2020, derrière lesquels se retranche actuellement PERSONNE1.), ne permettent de pallier ce défaut de preuve.

Les éléments soumis à la Cour ne permettent dès lors pas de décider que le tribunal s'est trompé en déboutant PERSONNE1.) de ce chef de la demande reconventionnelle.

Le jugement est enfin à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation de son dommage moral par adoption des motifs des juges de première instance, tant la preuve de l'existence que de la consistance de ce dommage laissant d'être établies.

L'appel principal est en conséquence à rejeter sous ces différents aspects.

- Remboursement des frais d'avocat

Quant au frais d'avocat octroyés en première instance à SOCIETE1.), la Cour retient au vu de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal a retenu que cette dernière a établi une faute dans le chef de PERSONNE1.) ainsi qu'un lien de causalité entre cette faute et son dommage résultant des frais d'avocat exposés.

Cette demande est dès lors, par réformation du jugement entrepris, à déclarer non fondée et PERSONNE1.) est à décharger de la condamnation au montant de 3.093,48 euros.

La demande formulée à ce titre par SOCIETE1.) en appel est pour les raisons sus-évoquées également à rejeter.

PERSONNE1.), pour sa part, réclame la somme de 5.000.- euros au titre des frais liés à la défense de ses intérêts toutes procédures confondues (référé, première instance et appel).

En application de l'article 592 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande est recevable en ce qu'elle a trait aux seuls frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

A défaut de pièces afférentes, l'existence voire la consistance d'un préjudice à ce titre dans le chef de PERSONNE1.) n'est néanmoins pas établie.

- Demandes accessoires

Ni SOCIETE1.), ni PERSONNE1.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de leur accorder une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation,

la demande des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu d'imposer les frais et dépens de l'instance d'appel pour moitié à charge de chaque partie.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

dit les demandes de PERSONNE1.) tendant à la suppression de passages injurieux et à l'indemnisation du dommage moral en résultant irrecevables ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle supprime les propos litigieux figurant dans l'assignation du 11 octobre 2021 et dans ses conclusions du 16 mars 2022 conformément à la décision du Bâtonnier du 6 juillet 2022 ;

dit la demande de PERSONNE1.) en communication forcée de pièces sous astreinte sans objet ;

dit la demande de PERSONNE1.) en rejet de pièces sans objet ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée ;

dit l'appel incident non fondé ;

dit l'appel principal partiellement fondé ;

réformant,

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA au titre des factures n° NUMERO4.) du 31 janvier 2020 et n° NUMERO5.) du 18 mars 2020 non fondée ;

partant, décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant total de 16.897,27 euros ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA au titre des frais et honoraires d'avocat non fondée ;

partant, décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 3.093,48 euros ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

dit les demandes respectives des parties en remboursement des frais et honoraires d'avocat non fondées ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à la société anonyme SOCIETE1.) SA et pour moitié à PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.